



# **Règlement du parcours de formation et des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences**

## **Dispositions Générales ESRP - IFMK DV APSAH**

### **Année Universitaire 2025-2026**

#### **1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- L'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'année spécifique aux études en masso-kinésithérapie pour personnes en situation de handicap d'origine visuelle.
- Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (JORF no 0204 du 4 septembre 2015).
- Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour les articles 1-I et 2.
- Décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées.
- Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 juin 2018 modifié relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé.
- Décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap.
- Arrêté du 10 novembre 2022 relatif à la formation socle au numérique en santé des étudiants en santé.

- Code de l'éducation, partie réglementaire, livre VI, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section 1, sous-section 3 : étudiants handicapés (Articles D613-26 à D613-30).
- Le règlement particulier d'aide régionale / règlement d'intervention de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, mis en ligne le 30/06/2025.
- Procédure des examens écrits de l'ESRP-IFMK DV de l'APSAH actualisée le 27/07/2024.
- Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du règlement de fonctionnement de l'ESRP IFMK DV de l'APSAH.

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent pour l'année universitaire d'août 2025 à juillet 2026.

## 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PARCOURS

### 2.1 Organisation des études

Cycles universitaires				
/	Cycle 1 MK		Cycle 2 MK	
Année spécifique	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
<i>Création avec le décret du 21/12/2012</i>	<i>Réforme instaurée par le décret et l'arrêté du 02/09/2015</i>			

Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute comportent 2 semestres de formation en Année Spécifique et 8 semestres de formation en masso-kinésithérapie répartis en deux cycles.

Le cursus est donc structuré en 10 semestres et décliné en unités d'enseignement (UE) et en unités d'intégration (UI). Ces UE et UI donnent lieu à une valorisation en crédits européens (ECTS). La place des UE et UI dans le référentiel de formation permet des liens entre elles et une progression de l'apprentissage des étudiants.

1<sup>º</sup>) L'année spécifique comprend deux semestres de formation validés par 60 crédits européens.

2<sup>º</sup>) Le premier cycle comprend 4 semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens.

3°) Le second cycle comprend 4 semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens.

La rentrée des étudiants est prévue généralement la 1ère semaine de septembre de chaque année.

## **2.2 Déroulement du parcours**

L'ESRP IFMK DV de l'APSAH est un établissement et service de réadaptation professionnelle avec un accompagnement médico-psycho-social et professionnel aux étudiants (usagers au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles).

A ce titre, les formations dispensées s'inscrivent dans un parcours où une équipe pluridisciplinaire accompagne les étudiants dans différents champs du projet personnalisé :

- Adaptation des supports (cellule d'adaptation / transcription)
- Orientation et mobilité
- Ergonomie et vie quotidienne
- Soutien psychologique
- Rééducation basse vision
- Médiation recherche documentaire (habilitation de l'ESRP IFMK de l'APSAH au titre de l'exception handicap au droit d'auteur)
- Service médical de prévention
- Informatique adaptée
- Perception sensori-motrice (processus cognitif permettant au cerveau d'associer les informations intervenant dans la saisie et l'interprétation des stimulus).

## **3. LES ENSEIGNEMENTS**

### **3.1 Référentiels de formation**

L'ensemble du programme de l'Année Spécifique représente environ 1 285 heures de formation, reparties en 1 110 heures d'enseignement et 175 heures de stages.

Au sein de l'ESRP IFMK DV de l'APSAH, le nombre d'heures de l'ensemble du programme (théorique et pratique) suit l'arrêté du 2 septembre 2015. A ce programme, s'ajoute, au cours des 8 semestres de la formation, 560 heures de stages pratiques "hors-maquette"

### **3.2 Les compétences évaluées au cours de la formation**

Les 11 compétences du référentiel de compétences de l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2015, listées ci-dessous, sont réparties dans le tableau des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour chaque UE.

1. Analyser et évaluer sur le plan kinésithérapique une personne, sa situation et élaborer un diagnostic kinésithérapique
2. Concevoir et conduire un projet thérapeutique en masso-kinésithérapie, adapté au patient et à sa situation
3. Concevoir et conduire une démarche de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique, de prévention et de dépistage
4. Concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance de masso-kinésithérapie
5. Établir et entretenir une relation et une communication dans un contexte d'intervention en masso-kinésithérapie
6. Concevoir et mettre en œuvre une prestation de conseil et d'expertise dans le champ de la masso-kinésithérapie
7. Analyser, évaluer et faire évoluer sa pratique professionnelle
8. Rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques
9. Gérer ou organiser une structure individuelle ou collective en optimisant les ressources
10. Organiser les activités et coopérer avec les différents acteurs
11. Informer et former les professionnels et les personnes en formation

L'ESRP IFMK DV de l'APSAH organise l'évaluation des compétences acquises par l'étudiant.

### **3.3 Assiduité**

Les étudiants de l'ESRP IFMK de l'APSAH sont stagiaires de la formation professionnelle et à ce titre, en ce qui concerne l'assiduité, doivent se conformer au règlement de rémunération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et au règlement de fonctionnement de l'ESRP IFMK de l'APSAH.

Ainsi, l'horaire hebdomadaire minimal est de 30 heures en formation et 35 heures pour les stages. L'amplitude des cours est la suivante :

- Du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h30
- Le vendredi : de 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 15h30

Les horaires peuvent varier en fonction du nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la formation et de l'organisation pédagogique.

*Les étudiants sont tenus à l'obligation d'assiduité en respectant strictement :*

- *L'emploi du temps, le calendrier des activités, les actions d'accompagnement médico-psycho-social, le calendrier de formation ;*
- *Les horaires de travail affichés au sein de l'unité de formation ;*
- *Les horaires des stages et les emplois du temps fixés par convention spécifique.*

*Les étudiants sont rémunérés pendant le parcours de formation. Leur présence est donc obligatoire. Il est nécessaire qu'ils se conforment aux règles de fonctionnement des lieux de stage mais aussi au règlement d'intervention de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine.*

*Les étudiants ne doivent pas quitter le lieu de formation sans avoir rempli la déclaration d'absence.*

*Tout étudiant contrevenant à cette règle s'expose, d'une part, à des sanctions disciplinaires et, d'autre part, se met en situation irrégulière vis à vis des diverses assurances liées à la personne (risque Accident du Travail).*

*Le pointage des absences et des retards est justifié par la responsabilité que l'établissement exerce au plan pédagogique et par les contrôles auxquels il doit pouvoir répondre à tout instant, de la part des services chargés de la vérification et du règlement de la rémunération des Usagers (livre 9 du Code du Travail).*

*Dans le cadre d'activités particulières (activités pédagogiques hors-murs, visites de professionnels, évaluations dont la durée est supérieure à une matinée ou à un après-midi ...), les horaires sont susceptibles d'être adaptés dans la limite de la durée totale hebdomadaire.*

*Lors des stages, les étudiants ne doivent pas travailler le dimanche, la nuit, le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> janvier.*

### 3.3.1. Types d'absences

Elles sont justifiées, sur présentation de justificatifs pour les motifs suivants :

- maladie ou accident, (ou rendez-vous médical),
- décès d'un parent au premier ou au deuxième degré,
- mariage ou PACS,
- naissance ou adoption d'un enfant,
- journée défense et citoyenneté,
- convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.

Les étudiants doivent informer l'accueil de l'établissement par téléphone ou par mail ([accueils.ifmk@apsah.asso.fr](mailto:accueils.ifmk@apsah.asso.fr)).

#### Absences pour raisons de santé :

*En cas de maladie, l'Usager informera dès que possible l'ESRP IFMK de son absence. Ensuite, il devra transmettre, dans les 48 heures, la déclaration d'arrêt maladie à sa Caisse d'Assurance Maladie (les deux premiers volets), et à l'ESRP IFMK (le troisième volet).*

***Si l'arrêt de travail couvre une période de stage, l'Usager doit prévenir dès que possible l'établissement d'accueil de la durée de son absence.***

*Sur préconisations médicales écrites du Médecin de l'établissement, certaines absences dues à un suivi médical spécifique peuvent ne pas être décomptées. Le Médecin en informe la Direction.*

#### Arrêt pour Accident du Travail et Accident de trajet :

*En cas d'accident du travail durant la formation (Etablissement ou stage), l'Usager doit obligatoirement prévenir l'ESRP IFMK **qui a 48 heures** pour engager les formalités de déclaration qui relèvent de sa responsabilité auprès de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Usager.*

*Dans le cas d'un accident du travail entraînant un arrêt de travail, l'Usager doit transmettre :*

- *L'avis d'arrêt de travail à l'ESRP (volet 3) ;*
- *L'avis d'arrêt de travail (volets 1 et 2) et le certificat médical initial à la Caisse d'Assurance Maladie.*

***Si l'arrêt de travail couvre une période de stage, l'Usager doit prévenir dès que possible l'établissement d'accueil de la durée de son absence.***

### **3.3.2 Gestion des retards :**

*Les Usagers arrivant en retard perturbent le groupe et l'animation des séances de formation.*

*Les Usagers arrivant après le début des formations sont considérés en retard. Les stagiaires qui sont en formation au sein de l'ESRP IFMK de l'APSAH se préparent à entrer ou à retourner dans le monde du travail. A ce titre, il est attendu un comportement identique à celui qu'un employeur exigera d'eux lorsqu'ils auront obtenu un emploi. Dans cette optique, l'accent sera mis sur la ponctualité des stagiaires.*

*L'entrée en formation sera laissée à l'appréciation de chaque formateur/intervenant.*

*Les retards des stagiaires seront comptabilisés, et un cumul mensuel de ces derniers sera effectué. Ils pourront faire l'objet d'une retenue sur rémunération.*

### **3.3.3. Absences pour les épreuves en contrôle continu**

- si l'absence est justifiée, il appartient aux étudiants de signaler leur absence à une épreuve de contrôle continu afin que l'examen puisse lui être proposé à nouveau avant la fin du semestre. L'information doit être donnée par les étudiants dans un délai raisonnable permettant l'organisation de l'examen.
- si l'absence est injustifiée, les étudiants sont considérés comme défaillants à l'UE concernée et seront évalués sur cette UE en session 2 directement.

## **3.4 Comportement et procédure disciplinaire**

### **3.4.1 Procédures disciplinaires des études universitaires**

Dans le respect de l'arrêté du 17 avril 2018, une procédure disciplinaire devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires pourra être engagée contre tout usager soupçonné de fraude, de tentative de fraude ou de complicité, lors des inscriptions, examens et contrôles ou de tout autre comportement inacceptable dans le cadre d'un parcours d'étudiant en masso-kinésithérapie.

Les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement à l'interdiction définitive de s'inscrire dans tout établissement d'enseignement supérieur. La procédure et les sanctions disciplinaires sont indépendantes des poursuites et sanctions pénales éventuelles.

### 3.4.2 Procédures disciplinaires du parcours ESRP

*Tous agissements fautifs d'un Usager (en particulier tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou à troubler le bon fonctionnement de l'établissement et, spécialement, toute infraction au règlement de fonctionnement de l'ESRP IFMK DV de l'APSAH, à ses annexes éventuelles et aux notes de service) peuvent faire l'objet d'une sanction, pouvant éventuellement remettre en cause sa présence dans l'établissement.*

*Selon la nature et les circonstances de l'acte, la sanction susceptible d'être appliquée à l'Usager sera l'une des mesures suivantes, à l'exclusion de toute amende ou autre sanction pécuniaire :*

***Mesures internes :***

- *avertissement verbal,*
- *avertissement écrit.*

***Mesures avec communication écrite à l'organisme de prise en charge et à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) :***

- *avertissement écrit ;*
- *blâme ;*
- *exclusion temporaire de l'établissement de trois à sept jours ;*
- *exclusion définitive de l'établissement ;*
- *exclusion temporaire de l'hébergement ;*
- *exclusion définitive de l'hébergement.*

**Procédures disciplinaires et droits de la défense :**

*Aucune sanction ne peut être infligée à un Usager sans que celui-ci soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui.*

*Les sanctions de portée interne sont prononcées par le Directeur ou son représentant après avoir entendu l'Usager.*

*Les sanctions avec communication écrite à l'organisme de prise en charge et à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées sont prononcées par le Directeur ou son représentant après avis de la Commission de discipline.*

*S'agissant de l'avertissement écrit, si le Directeur estime que celui-ci doit être communiqué à ces instances, il doit au préalable saisir la commission de discipline pour avis.*

*Une commission de discipline est instituée dans l'établissement. Elle a pour vocation exclusive de s'appliquer à l'ensemble des Usagers. Cette commission est composée des membres suivants :*

- *le Directeur et/ou le Directeur des études,*
- *le formateur référent de l'Usager, ou à défaut, l'un des membres de l'équipe de formation,*
- *l'un des membres du service médico-psycho-social.*

*Placée sous l'autorité du Directeur ou de son représentant, elle se réunit sur l'initiative de celui-ci.*

*Elle étudie les faits, entend l'Usager concerné ainsi que toute personne intéressée. L'Usager entendu peut se faire accompagner du représentant des Stagiaires de sa promotion ou d'un autre Usager de son choix. La procédure est orale.*

*La Commission rend un avis en proposant au Directeur la mesure lui paraissant la mieux appropriée pour résoudre le problème disciplinaire rencontré.*

*Le Directeur (ou son représentant) est seul habilité à prononcer la sanction.*

*Hormis l'avertissement verbal, les autres sanctions sont notifiées par écrit à l'intéressé et remises en mains propres contre décharge ou adressées en recommandé avec accusé de réception.*

*Chaque Usager s'engage à faciliter les opérations de contrôle qui sont mises en œuvre pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement, de ses annexes éventuelles, notes de service, etc.*

***On rappelle que tout renvoi pour raison disciplinaire peut entraîner leversement total des rémunérations perçues (art. R.6341-47 du Code du travail).***

#### **Voies de recours :**

*Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (art. L.311-5 du Code l'action sociale et des familles).*

### **3.5 Accompagnement médico-psycho-social et professionnel en ESRP**

L'ESRP IFMK DV de l'APSAH accompagne les étudiants (en situation de handicap visuels) vers une insertion ou une reconversion professionnelle. L'approche globale repose sur un accompagnement pluridisciplinaire adapté aux besoins spécifiques de chaque bénéficiaire.

L'équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de la santé (médecin de prévention, infirmière et psychologue), de la rééducation (instructeur en autonomie pour les personnes déficientes visuelles, ergothérapeute et orthoptiste), du social (assistant social), de la formation (formateurs professionnels et spécialisés). Cette équipe travaille de manière coordonnée pour offrir un suivi individualisé tout au long du parcours de formation.

Le service MPS est un pilier central de l'accompagnement en ESRP. Il intervient dès l'entrée en formation avec une évaluation globale de la situation médicale, psychologique et sociale du stagiaire. Cette évaluation permet de formuler des préconisations pour adapter le parcours de formation aux besoins spécifiques de la personne.

L'ensemble du dispositif repose sur une approche personnalisée et bienveillante, qui prend en compte la personne dans sa globalité. L'objectif est de favoriser son autonomie, son épanouissement personnel et sa pleine participation à la vie sociale et professionnelle.

## **4. Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences**

### **4.1 Dispositions générales applicables à l'ensemble du parcours de l'année spécifique à la 2ème année du 2ème cycle**

- **Le contrôle des connaissances**

Le contrôle des connaissances est effectué au cours et à la fin de chaque semestre, soit par un contrôle continu (CC), soit par un examen terminal (CT), soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le résultat calculé à une UE sera défaillant dans les cas suivants :

- Absence justifiée à un contrôle continu qui n'aurait pas été signalée dans un délai permettant de réorganiser ce dernier,
- Absence non justifiée à un examen de contrôle continu,
- Non-restitution du travail demandé dans les délais fixés par les enseignants (y compris les rapports et autres documents demandés pour les stages),
- Absence à une épreuve terminale, qu'elle soit justifiée ou non.

L'étudiant aura la possibilité de repasser cette UE en 2ème session. Une seule session de rattrapage est organisée, pour les examens de chaque semestre.

Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement.

Les étudiants sont informés des échéances à respecter pour rendre les travaux écrits, dossiers... ; le non-respect d'une échéance entraîne un 0/20.

Lorsqu'une UE n'est pas validée lors de la session 1, seules les matières dont les notes sont inférieures à 10/20 sont réévaluées en session 2.

Lorsqu'une UE a été présentée aux deux sessions la note de la 2ème session est retenue.

- **Déroulement des épreuves de contrôle terminal**

#### Les dates d'examen (calendriers des épreuves)

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite au moins quinze jours calendaires avant le début des épreuves. Elle comporte l'indication de

la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve. Les épreuves d'une unité d'enseignement se tiennent au minimum sept jours calendaires après le dernier enseignement dispensé de ladite unité d'enseignement. Les périodes de fermeture de l'ESRP IFMK DV de l'APSAH ne sont pas comptabilisées dans ce délai.

### Le déroulement des épreuves

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves, qui ne sont pas les heures de début de l'épreuve.

Tout étudiant surpris en possession d'un moyen de communication s'expose à une procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude.

Les étudiants qui composent sur ordinateur ont la responsabilité d'enregistrer obligatoirement leur copie numérique en début d'épreuve.

Par défaut, toute épreuve écrite exclut l'usage de documents, dictionnaires, notes manuscrites, fichiers numériques, calculatrices, téléphones portables, montres et objets connectés, casques ou écouteurs personnels.

Les candidats aux examens sont invités à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves et l'installation dans la salle d'examen.

Un retard de 5 minutes maximum peut être toléré après le début de l'épreuve. Cette tolérance n'entraînera en aucun cas un temps de composition supplémentaire pour l'étudiant retardataire.

Pour les examens pratiques et oraux, aucun retard ne sera accepté.

La sortie des étudiants de la salle d'examen n'est autorisée qu'après 3/4 de la durée de l'épreuve et sera accompagnée. L'étudiant qui souhaite sortir avant ce temps fixé réalisera une sortie définitive et rendra sa copie.

Avant de quitter la salle, les étudiants doivent apposer leur signature sur la liste d'appel lorsqu'ils rendent leur copie. Cet émargement sur la liste de présence est une obligation. Ils doivent impérativement rendre une copie même vierge.

### Anonymat des copies

Les copies de toutes les épreuves écrites sont nécessairement anonymes et numérotées.

## Aménagement des épreuves

Les étudiants peuvent bénéficier d'un aménagement des épreuves conformément au Code de l'éducation, partie réglementaire, livre VI, titre 1er, chapitre III, section 1, sous-section 3 : étudiants handicapés (Articles D613-26 à D613-30).

## Consultation des copies

Les copies d'examen sont des documents administratifs nominatifs et doivent être conservées au minimum un an, après publication des résultats. Les étudiants ont, sur demande expresse, un droit de consultation de leurs copies. Ce droit doit leur être accordé dans un délai raisonnable. La consultation s'effectue sur place. Les copies ne peuvent être consultées qu'après proclamation par le jury des résultats définitifs de l'examen. Les étudiants ont également droit, en tant que de besoin, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à un entretien individuel.

### • **Commission d'Acquisition des Crédits (CAC) et jury de délibération**

Une commission semestrielle d'attribution des crédits (C.A.C) est mise en place à l'ESRP IFMK DV de l'APSAH sous la responsabilité du directeur de l'établissement qui la préside. Elle est composée du Président de l'Université ou de son représentant, des formateurs référents des étudiants et de représentants des tuteurs masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux des structures d'accueil en stage. Lorsque le directeur de l'institut de formation n'est pas un masseur-kinésithérapeute, le responsable pédagogique masseur-kinésithérapeute est obligatoirement membre de la commission et en assure la vice-présidence.

Les crédits correspondants aux unités d'enseignement et aux stages sont mentionnés dans le dossier de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme d'Etat.

### • **Publication des résultats**

Chaque promotion reçoit par mail le procès-verbal de ses résultats, l'ensemble des documents est affiché dans le foyer de l'établissement. Les notes sont envoyées individuellement par mail.

## **4.2 Dispositions applicables à l'année spécifique**

Les enseignements et les stages de l'Année Spécifique favorisent l'accès à la formation conduisant à l'obtention du D.E de masseur-kinésithérapeute.

Ils sont organisés sur 2 semestres et permettent d'acquérir à la fois une méthodologie d'apprentissage adaptée à la déficience visuelle et les prérequis nécessaires au suivi de la formation de MK.

Pour accéder à la formation conduisant à l'obtention du D.E de masseur-kinésithérapeute, l'année spécifique doit être validée.

- Chaque semestre permet d'obtenir 30 ECTS.
- Chaque semestre est composé d'Unité d'Enseignements (UE) obligatoires.
- Chaque UE est constituée d'une ou plusieurs matières.
- Chaque Unité d'Enseignement est validée sous condition d'obtenir une moyenne de 10 sur 20.
- Chaque semestre est validé pour lui-même sous condition de valider toutes les Unités d'Enseignement le constituant.
- Chaque semestre est composé de 6 Unités d'Enseignement et d'un stage.
- Les deux stages organisés au cours de l'année doivent être validés.
- La validation du stage permet d'obtenir des ECTS chaque semestre.
- Chaque UE est affectée d'une valeur de crédits Européens (cf tableaux des MCCC).

## **4.3 Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> cycles**

Les deux cycles universitaires de la formation de MK sont organisés en 8 semestres.

- Chaque semestre permet de capitaliser 30 ECTS et il est composé d'unités d'enseignement obligatoires.
- Chaque UE et UI est constituée d'une ou plusieurs matières.
- Les ECTS obtenus par la validation des stages sont capitalisés chaque semestre.
- Chaque UE et UI est affectée d'une valeur de crédits Européens (cf tableaux des MCCC).

- **Compensations**

En application de l'article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute :

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement à condition qu'aucune des notes obtenues par l'étudiant pour ces unités ne soit inférieure à 8 sur 20.

Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

Au premier cycle :

- UE 1 « Santé publique » et UE 2 « Sciences humaines et sciences sociales » ;
- UE 6 « Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie » et UE 8 « Méthodes de travail et méthodes de recherche » ;

Au deuxième cycle :

- UE 22 « Théories, modèles, méthodes et outils en réadaptation » et UE 24 « Intervention du Kinésithérapeute en santé publique ».

Le calcul des compensations de ces unités d'enseignement s'effectue par semestre.

Les unités d'enseignement optionnelles donnent lieu à compensation entre elles dans chacun des deux cycles.

Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

Toutes les UE sont validées si la moyenne pondérée de l'UE est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue. (Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2015)

A l'issue de la session 2, lorsque l'UE n'est toujours pas validée le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues dans chaque matière ne peut être préservé.

Une UE ou une UI acquise, l'est définitivement et capitalisable sous forme de crédits ECTS.

- **Dispense d'enseignement et/ou d'évaluation**

L'étudiant qui, de par son parcours antérieur, pense avoir déjà atteint les objectifs d'apprentissage d'une unité d'enseignement (UE) de son année d'études, peut demander à être dispensé des enseignements et/ou des évaluations de cette UE. L'étudiant devra déposer, dans les trois semaines qui suivent la rentrée de l'année d'études concernée, un dossier comprenant :

- une lettre précisant les motivations de sa demande et démontrant l'atteinte des objectifs d'apprentissage de l'UE faisant l'objet de sa demande,
- le programme et les objectifs de la formation précédemment suivie,
- le relevé des notes et/ou le diplôme attestant de la réussite à l'évaluation des apprentissages concernés.

La demande est réalisée pour l'ensemble des UE de l'année d'études (à l'exception des UE du semestre 8) dont l'étudiant souhaiterait être dispensé.

Les dispenses des UE de stages et de l'AFGSU relèvent également de cette procédure.

La commission d'attribution des crédits, souveraine dans sa décision, étudie le dossier et rend ses conclusions en comparant les attendus de la formation précédente avec ceux de l'UE faisant l'objet de la demande. Elle s'appuie pour cela sur le référentiel de formation, sur le programme d'enseignement et sur les objectifs d'apprentissage déterminés par l'équipe pédagogique. Elle pourra, au besoin, recueillir l'avis de l'enseignant de l'UE concernée. S'il le juge nécessaire, la commission d'attribution des crédits pourra soumettre le demandeur à un examen oral afin de compléter les éléments recueillis. Elle rendra compte à l'étudiant des conclusions et motivations de sa décision.

- **Redoublement**

Une UE est acquise et capitalisée dès lors que l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants. En cas de redoublement, au niveau Licence comme au niveau Master, les étudiants bénéficient de la capitalisation des UE validées de l'année redoublée. Dans ce cas, un contrat pédagogique individualisé est établi pour l'année universitaire redoublée.

- **Passage dans l'année supérieure**

Pour être admis dans l'année supérieure, les étudiants doivent répondre aux conditions décrites ci-dessous pour chaque année d'études.

Le passage de première en deuxième année au sein du premier cycle s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation des unités d'enseignement équivalent à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des deux premiers semestres de formation.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois. Les étudiants ayant validé au moins 15 crédits européens sont autorisés à redoubler et conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées. Les étudiants qui ne sont pas admis en deuxième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement ou d'un autre institut, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation.

Les étudiants admis en deuxième année, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale de la première année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de cette deuxième année.

À la fin de la deuxième année, les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des unités d'enseignement de la première année peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles à s'inscrire à nouveau aux unités d'enseignement manquantes pour les valider. Dans ce cas, les étudiants sont autorisés à s'inscrire administrativement à nouveau en deuxième année. Dans le cas contraire, ces étudiants ne peuvent pas poursuivre la formation.

Le passage du premier au deuxième cycle s'effectue par :

- la validation de l'ensemble des unités d'enseignement du premier cycle compte tenu des compensations prévues ;
- la validation de l'unité d'intégration - UI 10 « Démarche et pratique clinique : élaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive » ;
- la validation des stages du premier cycle - UE 11 « Formation à la pratique masso-kinésithérapique ».

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages sont autorisés à les rattraper avant la rentrée en troisième année. Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois. Les étudiants qui ne sont pas admis en troisième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement ou d'un autre institut, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Le passage de troisième année en quatrième année au sein du deuxième cycle s'effectue par la validation des semestres 5 et 6 ou par la validation des unités d'enseignement équivalent à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des semestres 5 et 6 de formation. Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont admis à redoubler une fois. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits correspondants aux unités d'enseignement validées. Les étudiants qui ne sont pas admis en quatrième année après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement ou d'un autre institut, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas poursuivre la formation.

- **Délivrance du diplôme de masseur-kinésithérapeute**

Les étudiants ayant validé les 7 premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et de stages sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les étudiants qui n'ont pas été reçus au diplôme d'Etat sont autorisés à s'inscrire aux unités d'enseignement manquantes pour les valider et à se présenter une nouvelle fois devant le jury d'attribution du diplôme d'Etat. Les modalités de leur reprise de formation sont organisées par l'équipe pédagogique, la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles en est informée.

## **5. Formation clinique : les stages**

### **5.1 Dispositions générales applicables à l'ensemble du parcours de l'année spécifique à la 2<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> cycle**

#### Convention de stage

Sauf si une convention cadre a été signée entre l'ESRP IFMK DV de l'APSAH et l'établissement d'accueil, les stages font l'objet d'une convention entre l'ESRP IFMK, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Cette convention, qui définit les obligations de chacune des parties, est établie et obligatoirement signée par tous les acteurs avant le début de chaque stage. Aucun départ en stage ne sera autorisé si l'exemplaire original de la convention n'a pas été remis au préalable au service concerné de l'ESRP IFMK.

#### Assurance

Tout étudiant doit bénéficier d'une responsabilité civile et être assuré afin de pouvoir pratiquer un stage.

### **5.2 Dispositions applicables à l'année spécifique**

#### Déroulement des stages

L'année spécifique comporte 140H de stages reparties sur les 2 semestres. La durée des stages est d'une semaine par ECTS. Les crédits européens correspondants aux stages sont attribués semestriellement.

La progression de l'étudiant au cours des stages est appréciée à partir du portfolio. Le portfolio comporte des éléments inscrits par l'étudiant et le tuteur de stage. Le tuteur évalue les compétences notifiées dans le portfolio.

L'année spécifique comporte également une semaine de stage « hors maquette » et 3 jours d'enquête métier. Ces activités entrent pleinement dans la formation et sont obligatoires.

La présence en stage est obligatoire. Les feuilles de présence doivent être complétées et signées par les lieux de stage et transmises à l'ESRP IFMK DV de l'APSAH chaque semaine.

## **5.3 Dispositions applicables au 1er et au 2ème cycles**

### Cadre législatif

L'enseignement à la pratique professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes s'effectue au cours de période de stages dans les milieux professionnels en lien avec les besoins de santé. Ces périodes alternent avec les périodes d'enseignement en institut de formation. Pendant les temps de stage, l'étudiant se trouve confronté à la pratique masso-kinésithérapique auprès des patients, il se forme en réalisant des activités et en les analysant au sein d'équipes professionnelles.

### Terrains de stage

Les terrains de stage sont agréés annuellement par le directeur de l'ESRP IFMK de l'APSAH après avis de l'ICOGI. Ces terrains de stage sont situés, en France ou à l'étranger, dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant. Ces terrains peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseaux publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives.

### Mobilité stage à l'étranger

Après accord du directeur de l'ESRP IFMK de l'APSAH et sous réserve d'une cohérence pédagogique avec les attendus et le déroulement de la formation, un étudiant peut effectuer une période de stage à l'étranger d'une à huit semaines au cours des 8 semestres de la formation conduisant au diplôme de Masso-Kinésithérapie. La période de stages permet à l'étudiant d'acquérir les crédits européens correspondants. L'étudiant devra être accompagné par un professionnel qui aura l'agrément nécessaire pour être maître de stage ou tuteur de stage. Cet agrément sera donné par le responsable pédagogique.

Dans le cas d'une mobilité à l'étranger pour effectuer un stage, la rémunération de l'étudiant en qualité de stagiaire de la formation professionnelle sera maintenue sous conditions. L'étudiant devra s'assurer de toutes les démarches administratives liées à son statut.

## Déroulement des stages

Le cursus comporte 1470H de stages, soit 7 stages repartis sur les 2 cycles, dont un « clinicat » de 12 semaines en 4ème année. La progression de l'étudiant au cours des stages est appréciée à partir du portfolio. Le portfolio comporte des éléments inscrits par l'étudiant et le tuteur de stage. Le tuteur évalue les niveaux d'acquisition de chacune des compétences à partir des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio.

## Validation et notation des stages

La durée des stages est d'une semaine par ECTS. Les crédits européens correspondants aux stages sont attribués semestriellement dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

- Avoir réalisé la totalité du ou des stages, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80 % du temps prévu ; la durée cumulée des absences en stage ne peut être supérieure à 10 % de la durée totale des stages. Toute absence doit être justifiée au regard de la réglementation en vigueur ;
- Avoir participé aux activités de la structure d'accueil en lien avec les objectifs de stage ;
- Avoir mis en œuvre et validé les compétences au niveau requis dans une ou plusieurs situations ;
- Avoir analysé des situations et activités rencontrées au cours des stages.

La présence en stage est obligatoire. Les feuilles de présence doivent être complétées et signées par les lieux de stage et transmises à l'ESRP IFMK DV de l'APSAH chaque semaine. En fin de 1ère année du 2nd cycle, l'étudiant doit avoir parcouru les trois champs cliniques : musculosquelettique ; neuro-musculaire ; respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire.

Le parcours de formation au sein de l'ESRP IFMK DV de l'APSAH prévoit également 560H de formation clinique en complément des 1470H prévues au référentiel. Ces semaines de stage ne donnent pas lieu à attribution de crédits européens sauf lorsqu'elles constituent un rattrapage d'un stage invalidé.

Le cursus comporte également de 16 semaines de stage « hors maquette ». Ces stages entrent pleinement dans la formation et sont obligatoires, sauf dérogation

dans le cadre d'un parcours individualisé et formalisé dans le projet d'accompagnement personnalisé de l'étudiant.

### Indemnités de stage

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pour les stages réalisés au cours de leur formation. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine, comme suit :

- Premier cycle : 36 euros hebdomadaire en première année et 46 euros en 2<sup>ème</sup> année.
- Deuxième cycle : 60 euros hebdomadaire.

Fait à LIMOGES, le 02/09/2025

**Validé en CFVU de Limoges, le**